

Le 14 novembre 2022



Objet : Demande d'accès du 26 octobre 2022
N/D : 226533DAJ

Madame,


En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 26 octobre dernier, vous trouverez ci-joint le rapport d'intervention rédigé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail en lien avec une électrisation survenue le 21 octobre 2022 près du 1414, rue Saint-Charles Ouest à Longueuil.

Conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport d'intervention a été élagué afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Paméla Bélanger Lapointe
DN : cn=Paméla Bélanger
Lapointe, o=CNESST, ou=
Lapointe, email=pamela.belangerlapoi
nte@cnesst.gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2022.11.14 13:37:03
-05'00'

Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

PBL/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2022 à 14:30	DPI4356805	21 octobre 2022	RAP1403475

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <input type="text"/> 9430-5992 Québec inc. 1472, rue Laure-Conan Sainte-Julie (Québec) J3E 1V1 Représentant de l'employeur Monsieur Karim El Idrissi, président	Numéro : LNC90150658 1414 Saint-Charles Ouest, Saint-Lambert

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Pierre-Luc Rodrigue	00099

Observations

Objet :

Ce rapport fait l'objet d'une décision émise à l'employeur. Un rapport complémentaire sera émis prochainement.

Personnes rencontrées

Monsieur Antoine Laliberté, policier, Service de police de Longueuil

Madame Roy, policière, Service de police de Longueuil

Monsieur David Lemay, chef monteur de ligne, Hydro Québec

Personne contactée

Monsieur Karim El Idrissi, président, 9430-5992 Québec Inc. (par téléphone)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356805	21 octobre 2022	RAP1403475

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Pierre-Luc Rodrigue, inspecteur
CNESST
Service prévention-inspection - Rive Sud
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
(450) 442-6200 poste 6331
pierre-luc.rodrigue@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356805	21 octobre 2022	RAP1403475

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9430-5992 Québec inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de lavage de vitre près des lignes électriques situées au 1414 rue Saint-Charles ouest, Longueuil.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Danger d'électrisation et d'électrocution ;
- Un travailleur est blessé alors que la perche extensible de 65 pieds qu'il utilise pour laver les vitres entre en contact avec un fil d'une tension de 14 400 volts;
- L'employeur n'a pas convenu avec l'entreprise d'exploitation d'énergie des mesures de sécurité à prendre;
- La tension de la ligne électrique est de 14 400 volts;

Cette situation est contraire à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'électrisation ou d'électrocution pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4356805	21 octobre 2022	RAP1403475

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer les dangers d'électrocution et d'électrification identifiés, l'employeur doit :

- Mettre en place des méthodes de travail sécuritaires afin d'éliminer les dangers
- L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

La reprise des travaux de lavage de vitre au 1414 rue Saint-Charles Ouest à Longueuil, ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 octobre 2022 vers 14h40 par téléphone à :

- Monsieur Karim El Idrissi, président

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808